



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de **MIOS**,
au lieu-dit « Aire de Beauchamps », par la société **E.H.T.P. SA. S.**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

N° : 16570 / R

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment ses articles L. 512-1 et L. 512-2, de la partie législative, et R. 511-9 et R. 512-37 de la partie réglementaire,

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008, autorisant la société E.H.T.P., à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située sur la commune de MIOS, au lieu-dit "Aire de Beauchamp »

VU la demande de renouvellement déposée le 23 octobre 2008 à la Préfecture de la Gironde et présentée par la société E.H.T.P.,

VU le rapport et l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 13 novembre 2008,

CONSIDÉRANT que le bénéfice du renouvellement de ladite autorisation temporaire est indispensable pour mener à son terme le réapprovisionnement des marchés locaux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Page 1 sur 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation accordée à la société E.H.T.P.I est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 14 novembre 2008, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de MIOS qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de MIOS est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-préfet d'ARCACHON,

Monsieur le Maire de la commune de MIOS,

Monsieur le Directeur de la société EHTP SA. S.,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 14 novembre 2008

LE PRÉFET,

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Bernard GONZALEZ